Faculté de médecine Dr. B. BENZERDJEB TLEMCEN

<u>Département de médecine</u>

1ère année de médecine

Module : société, santé et humanité

Professeur A. OUSSADIT

L'ETHIQUE MEDICALE

Définition

- Du grec « éthicos », science des mœurs (habitudes de conduites d'une personne ou propre à un groupe humain à une société)
- Qui concerne la morale, ensemble des principes moraux dune personne ou d'un groupe
- Qui concerne les mœurs, les règles de conduites en usage dans une société

L'éthique concerne la plupart des domaines de l'activité humaine.

Elle n'est pas une notion réservée uniquement au médecin.

Les spécificités de la relation médecin-patient et les questions de santé font que le médecin doit se montrer d'une exigence extrême avec l'éthique.

Les avancées médicales et scientifiques de pointes impliquant l'utilisation du corps humain constituent le noyau dur des réflexions éthiques.

Le dernier siècle du 3éme millénaire a été marqué par une série de découvertes médicales qui semblaient jusque là hors d'atteinte.

Désormais l'acte médical manipule l'individu au plus profond de son être.

Nous retrouvons 4 grandes périodes dans l'évolution des progrès scientifiques :

- 1. NUREMBERG et ses questionnements qui débouchent sur le code de NUREMBERG.
- 2. La révolution thérapeutique où science rime avec espoir : médication de confort, création des secours d'urgence, greffes.
- 3. Le temps de la réussite : naissance de la réanimation, procréation médicalement assistée, révolution génétique.
- 4. L'ère des doutes : euthanasie, clonage, thérapie génique

L'éthique médicale se situe entre le respect de la personne humaine et les progrès de la science !

Dispositions législatives algériennes.

Création du conseil national de l'éthique des sciences de la santé.

« Il est créé un conseil national de l'éthique des sciences de la santé, chargé d'orienter et d'émettre des avis et des recommandations sur <u>le prélèvements de tissus ou d'organes</u> et <u>leur transplantation</u>, <u>l'expérimentation</u>, ainsi que sur toutes <u>les méthodes thérapeutiques</u> requises par le développement technique médical et la recherche scientifique, tout en veillant au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité corporelle et de sa dignité et en tenant compte de l'opportunité de l'acte médical à pratiquer ou de la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation »

Les grandes questions éthiques.

1. Les essais thérapeutiques, les expérimentations et la recherche médicale

Code de NUREMBERG : 1947

Code international d'éthique médicale de l'AMM : 1949

Déclaration d'HELSINKI : 1964

Conférence d'ASILOMAR : 1975

■ Déclaration de MANILLE : 1981

Loi sanitaire algérienne

 « L'expérimentation sur l'être humain, dans le cadre de la recherche scientifique doit impérativement respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical.

Elle est subordonnée au consentement libre et éclairé du sujet ou, à défaut, de son représentant légal.

Ce consentement est nécessaire à tout moment »

« Les essais sont soumis à l'avis préalable du conseil national de l'éthique des sciences de la santé »

2. Les prélèvements et les transplantations

Prélèvement sur sujet vivant

« Le prélèvement d'organes humains et la transplantation de tissus ou d'organes humains ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou de diagnostic, dans les conditions prévues par la loi.

Le prélèvement et les transplantations d'organes et de tissus humains ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction financière »

« Le prélèvement de tissus ou d'organes ne peut être pratiqué sur des personnes vivantes que s'il ne met pas en danger la vie du donneur.

Le consentement écrit du donneur d'organe est exigé, après avoir été établi en présence de deux témoins et déposé auprès du directeur de l'établissement et du médecin chef de service.

Le donneur ne peut exprimer son consentement qu'après avoir été informé par le médecin, des risques médicaux éventuels qu'entraine le prélèvement.

Le donneur peut, en tout temps, retirer le consentement qu'il a déjà donné. »

« Il est interdit de procéder au prélever d'organes chez des mineurs ou des personnes privées de discernement. Il est également interdit de procéder au prélèvement d'organes ou de tissus chez des personnes atteintes de maladies de nature à affecter la santé du donneur ou du receveur. »

- Conditions médicales et légales de prélèvement
- Le consentement : libre et éclairé

Prélèvement sur cadavre

« Le prélèvement de tissus et d'organes sur les personnes décédées aux fins de transplantation, ne peut se faire qu'après constatation médicale et légale du décès par une commission médicale et selon des critères scientifiques définis par le ministre chargé de la santé publique.

Dans ce cas le prélèvement peut être effectué si, de son vivant le défunt a exprimé son consentement.

Si de son vivant, le défunt n'a pas exprimé sa volonté, le prélèvement ne peut être effectué qu'après l'accord de l'un de ses membres de sa famille dans l'ordre de priorité suivant : père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur ou le tuteur légal, si le défunt est sans famille.

Toutefois le prélèvement de cornée, de reins peut être effectué sans l'accord visé à l'alinéa précédent s'il n'est pas possible de prendre contact, à temps, avec la famille ou le représentant légal et que tout délai entrainerait la détérioration de l'organe à prélever ou si l'urgence de l'état de santé du receveur de l'organe l'exige ; cette urgence étant constatée par la commission médicale prévue à l'article 167 de la présente loi. »

« Il est interdit de procéder au prélèvement de tissus ou d'organes en vue d'une transplantation si la personne de son vivant a exprimé une volonté contraire, ou si le prélèvement entrave l'autopsie médico-légale.

3. La maitrise de la reproduction : assistance médicale à la procréation

Stérilité ou infertilité :

« Incapacité pour un couple de procréer ou de mener une grossesse à terme après un an ou plus de rapports sexuels réguliers non protégés »

♣ Dans le monde : un couple sur six (1/6) est infertile.

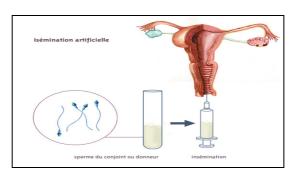
Les causes

Femme: troubles de l'ovulation, anomalies anatomiques

Homme: troubles de la production des spermatozoïdes

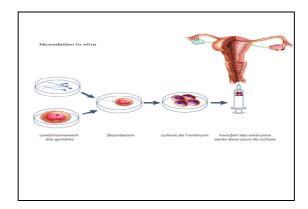
Les techniques

Insémination artificielle

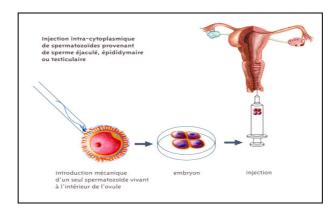


Δ

■ Fécondation in-vitro



Injection intra cytoplasmique



Législation algérienne : Code de la famille, article 45 bis (Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005)

Les deux conjoints peuvent recourir à l'insémination artificielle.

L'insémination artificielle est soumise aux conditions suivantes :

- Le mariage doit être légal
- L'insémination doit se faire avec le consentement des deux époux et de leur vivant
- Il doit être recouru aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse à l'exclusion de toute autre personne
- Il ne peut être recouru à l'insémination artificielle par le procédé de la mère porteuse

5. <u>La maitrise de l'hérédité</u>

- Les manipulations génétiques :
 - ONU, Haut-commissariat aux droits de l'homme : le 11 novembre 1997, déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.
- La thérapie génique : constitue un mode de traitement d'un trouble génétique par lequel on insère ou intègre de nouveaux gènes dans les cellules humaines.
- Le clonage : interdit en Algérie

6. La fin de vie, la mort, l'euthanasie

- L'acharnement thérapeutique et la fin de vie : la mission du médecin est de soigner, sans aucune autre considération.
- L'euthanasie :

L'euthanasie, du grec ancien « eu » (bon) et « thanatos » (mort), désigne l'acte médical consistant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient afin de soulager ses souffrances physiques ou morales considérées comme insupportables, soit en agissant à cette fin, soit en s'abstenant d'agir.

- L'euthanasie : interdite en Algérie